

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 28 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AMLP**

Hangar Cogema A – Quai de Freycinet – Bassin à Flot Est

17000 La Rochelle

Références : 0003101509/2023/407

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement AMLP implanté Quai de Freycinet Bassin à flot est 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMLP
- Quai de Freycinet Bassin à flot est - Môle 3 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0003101509
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMLP exploite un hangar de stockage dénommé COGEMA - A situé dans l'enceinte du port maritime de La Rochelle. L'installation est régulièrement déclarée en Préfecture depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour du stockage de bois (5000 m<sup>3</sup>) et de pâte à papier (4500 m<sup>3</sup>). Elle a fait l'objet d'une cessation d'activité pour la rubrique 1530 (stockage de pâte à papier) le 11 janvier 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1  | Cessation partielle d'activité - rubrique 1530 | Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-3 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, le bâtiment ne contenait que du bois. La cessation d'activité de la rubrique 1530 relative à la pâte à papier ayant été réalisée, il est nécessaire que l'exploitant dispose de l'attestation de mise en sécurité.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité - rubrique 1530

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-3   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation partielle d'activité - rubrique 1530   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532 [...]  |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de plaques de contre-plaqué de bois dans le hangar Cogema A. L'exploitant a réalisé le 11 janvier 2023 une déclaration de cessation d'activité partielle pour la rubrique 1530 relative à la pâte à papier.<br>En application de l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement, la cessation d'activité de la rubrique 1530 requiert la nécessité de disposer de l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. |
| <b>→ L'exploitant transmet l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |